L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 1er NOVEMBRE 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT.

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par
Semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, non-accompagnée d'argent, ne sera annoncée, ou ne paraîtra dans l'Abeille, à moins qu'elle ne soit donnée avec pareil ordre, et pour le temps exact de l'expiration de l'année.

ANNONCES. Une insertion par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Les changements seront payables dans l'année ou régleront. Le carré plein payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et autres, tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques [illegible], suivant leurs moyens, toujours d'avance.

Les [illegible] de naissance et de décès, les articles [illegible] publics, à très-réduits demandés, publics ou particuliers, [illegible] payés au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que pour un temps limité, [illegible] payables en totalité avant la première insertion.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que pour un temps limité, [illegible] payables en totalité avant la première insertion.

LES ANNONCES pour la sortie de la ligne ordinaire des [illegible] comme annonces, ne [illegible] ventes à l'article [illegible] ou à la bibliothèque [illegible] ou [illegible] ou [illegible] ou